

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 17 DECEMBRE 2024 À 19H30

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 10 décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, Mme Nicole LEKEUX, M. Bruno ROUGIER, M. Jacques MARBOEUF, Mme Patricia CARLET, M. Frédéric LAMIDET, Mme Corinne ROSA, M. Patrick GUERET, Mme Virginie AUTEF M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, Mme Fatim AMARA, M. Cyril MAGNE

Ont donné pouvoir :

Mme Elisabeth GASBARIAN donne pouvoir à M. Bruno ROUGIER

Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE

M. Stéphane DESMET donne pouvoir Mme Joëlle BORDINAT

Absents : M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, M. Boudjema HAMELAT, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE M. Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, Mme Nathalie DUPONT

Secrétaire de séance : M. Renaud CHAMPMARTIN a été nommé

Le Maire présente les informations générales.

- Travaux salle Dupressoir : la réception des travaux est prévue le mercredi 18 décembre.
- Travaux rue de la Roche : VEOLIA n'ayant pas entamé les travaux, la CAPM a décidé de mandater l'entreprise SPINELLI pour les faire. Ceux-ci devraient débuter cette semaine
- Maché d'éclairage public : l'entreprise CITEOS a été retenue pour changer l'ensemble de nos points lumineux (645). Les travaux vont commencer en décembre. Cette même entreprise, nous a installé, au titre de geste commercial, des spots led au dernier étage de la mairie, ainsi que sur les fenêtres de la façade arrière du 1^{er} étage. Nous pouvons projeter n'importe quelle couleur (couleurs du drapeau tricolore ou autre)

- Le permis de construire de Trois Moulins Habitat pour la construction de 38 logements avenue Duflocq qui avait fait l'objet d'un refus de prorogation est en fait toujours valide. En effet, le recours contentieux qui a été intenté contre lui a suspendu le délai de validité jusqu'à la décision du tribunal. Le jugement ayant été rendu le 10 février 2023, la validité du permis de construire est prorogée automatiquement de 13 mois pour s'achever le 17 février 2026. Le bailleur social dispose donc d'un an supplémentaire pour commencer les travaux. Par contre, pour le permis de construire rue Salengro, ce dernier ne peut pas être prorogé.
- L'agglomération a terminé les travaux de rapatriement des déchets de l'excroissance directement sur l'emprise du CET, zone sud. Les travaux consistaient :
 - Terrassement des déchets de l'excroissance
 - Déplacement de ces déchets sur le CET
 - Remblaiement de la zone de l'excroissance par la terre provenant du merlon situé à côté du bâtiment LIDL.

Une visite sur site du conseil municipal sera programmée avec l'agglomération.

- Le permis de construire du 57 avenue Duflocq, qui devait aboutir à la construction de 35 logements, a été attaqué devant la tribunal administratif de Melun par 2 riverains de la rue Ronsard. Le projet est donc suspendu en attente du jugement.
- La société ORPI ainsi que le propriétaire de l'ensemble des maisons du 66 - 68 rue Jean Jaurès, Monsieur Duflocq, souhaitent réhabiliter l'ensemble du bâti qui est très endommagé. L'ensemble des élus présents ont souhaité que des maisons de ville puissent être faites à cet endroit et non un immeuble. Nous sommes donc dans l'attente de leur projet.
- La boulangerie place Louis Jouvét fera l'objet d'une vente judiciaire. Nous n'avons pas connaissance de la date de l'adjudication.

Adoption des décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Le 15 octobre 2024, décision 15/2024 pour la signature de l'avenant 1 pour le lot 2 charpente métallique-couverture-étanchéité, avec la société RPM BAT pour un montant de : 4 484.52€ HT, le lot 3 plâtrerie-faux plafonds-menuiseries intérieures, avec la société TEP pour un montant de : 14 775€ HT et lot 4 électricité courants forts et faibles-VMC, avec la société STEREP pour un montant de 1 382€ HT, soit un total de 20 641,52€ HT.

- Le 7 novembre 2024, décision 16/2024 pour la signature avec la société ABS CABLE d'un contrat d'entretien et de maintenance des réseaux de télédistribution pour un montant de 6447 € HT par an, contrat renouvelable deux fois maximum, soit jusqu'au 31/12/2027.
 - Le 12 novembre 2024, décision 17/2024 pour la signature avec la société INFORUMU d'un contrat d'entretien préventif et de maintenance pour la borne de recharge située à la maison médicale pour un montant de 260€ HT par an renouvelable deux fois soit jusqu'au 30/11/2027

 - Le 22 novembre 2024, décision 18/2024 pour la signature avec la société BUREAU VERITAS d'un contrat de vérification des installations techniques (Electricité, levage, gaz) pour un montant de 2 748,85€ HT par an pour une durée de 3 ans.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 15 octobre 2024

Pas d'observations. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1) – Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Rapporteur : Joelle Bordinat

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Considérant la possibilité, en l'absence d'adoption du budget primitif avant le 1^{er} janvier 2025, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant la nécessité de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif,

Entendu l'exposé de Joëlle Bordinat, adjointe au Maire déléguée aux finances,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement suivantes en 2025, avant le vote du budget primitif :

Budget communal :

Chapitre 20 : 32 915€

Article 202 frais des documents d'urbanisme	6 025€
Article 2031 frais d'études	23 110€
Article 2033 frais d'insertion	750€
Article 2051 concessions et droits similaires	3 030€

Chapitre 21 : 406 257€

Article 2111 terrains nus	4 237€
Article 2128 autres agencement et aménagements	48 500€
Article 21311 constructions – bâtiments administratifs	16 000€
Article 21312 constructions - bâtiments scolaires	44 625€
Article 21318 constructions - autres bâtiments publics	150 750€
Article 21351 installations générales...- bâtiments publics	1 075€
Article 2152 installation de voirie	106 045€
Article 21578 autre matériel technique	750€
Article 2158 autres matériel et outillage techniques	3 250€
Article 21828 autres matériels de transport	3 750€
Article 21831 matériel informatique scolaire	375€
Article 21838 autre matériel informatique	2 100€
Article 21841 matériel de bureau et mobilier scolaire	1 700€
Article 21848 autres matériels de bureau et mobiliers	4 250€
Article 2188 autres immobilisations corporelles	18 850€

Chapitre 23 : 105 750€	
Article 2313 constructions	10 750€
Article 2315 matériel et outillage techniques	75 000€
Article 2318 autres immobilisations corporelles	20 000€

2) Avenant N°1 à la convention de mise à disposition et promesse de bail d'une centrale photovoltaïque

Rapporteur : Joelle Bordinat

VU la délibération N°7-060-04/2020 du 3 décembre 2020 portant sur l'autorisation de signature de la convention permettant une étude de faisabilité approfondie d'une centrale photovoltaïque par la société Oxynergie,

VU la convention de mise à disposition et promesse de bail d'une centrale photovoltaïque, signée le 7 décembre 2020,

VU le projet d'avenant N°1 à la convention de mise à disposition et promesse de bail d'une centrale photovoltaïque,

CONSIDERANT la constitution de la société OXY 2102 SAS,

CONSIDERANT le séquençage des dépôts de permis de construire pour la zone sud et pour la zone nord,

Entendu l'exposé de Madame Joëlle Bordinat, 1^{ère} adjointe au Maire déléguée aux finances,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention de mise à disposition et promesse de bail d'une centrale photovoltaïque.

Abstention : Cyril Magne

3) Subvention départementale du Fonds d'Aménagement Communal (FAC)
– programme d'actions

Rapporteur : Joelle Bordinat

Par délibération du 11 avril 2023 la Commune de Crégy-lès-Meaux a décidé de se porter candidate auprès du Département pour l'élaboration d'un Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Par délibération du 25 juin 2024, la Commune a décidé d'un programme d'actions, qui doit être revu du fait de l'évolution des projets.

Le programme d'actions de la Commune de Crégy-lès-Meaux se compose de trois actions : modernisation de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune : 558 500€ HT, travaux de voirie communale (rue Ile de Beauté 145 546€ HT, rue Antonio Vivaldi 158 076 € HT, rue Jean Jaurès 425 770€, chemin de Meaux 64 403€ HT), terrain sportif d'évolution pour le collège : 156 878€ HT.

La Commune de Crégy-lès-Meaux est maître d'ouvrage de l'ensemble de ces actions.

La Commune de Crégy-lès-Meaux sollicite l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle.

Entendu l'exposé de Mme Joëlle BORDINAT, Première adjointe au Maire déléguée aux finances,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE le programme d'actions proposé par la Commune joint à la présente délibération,

VALIDE le principe de signature de tout contrat cadre ou convention nécessaire à cet effet,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

Intitulé du projet / des projets	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Autres financements	Subvention demandée
Nom du projet / des projets				
Modernisation de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune	2024-2025	558 500€	DETR 88174€	600 000€

Travaux de voirie rues Ile de Beauté, Antonio Vivaldi, Jean Jaurès, chemin de Meaux	2025	793 795€	-	
Terrain sportif d'évolution pour le collège	2025	156 878€	-	
TOTAL		1 509 173 €	88 174€	600 000€ €

4) Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour la Police Municipale

Rapporteur : Nicole Lekeux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 décembre 2024

Considérant :

Le Maire propose, d'instaurer **l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** dans la commune de Crégy-Lès-Meaux.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- les critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale

- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

Instauration de la part variable

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

- 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*
- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- L'implication dans les projets de la collectivité
- La capacité à transférer ses connaissances
- L'encadrement

Modalités d'attribution

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

Versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Absentéisme

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisièmes années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025,
- Inscrit au budget les crédits correspondants.
- Dit que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

5) Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Rapporteur : Nicole LEKEUX

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des recrutements.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un poste à temps complet d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025,

Filière : ADMINISTRATIF,

Cadre d'emploi : ADJOINT ANIMATION

Grade : Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif : TROIS

- nouvel effectif : QUATRE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges

6) Création de deux postes adjoint technique territorial

Rapporteur : Nicole LEKEUX

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des recrutements.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer quatre postes à temps complet d'adjoint Technique Territorial, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025,

Filière : ADMINISTRATIF,

Cadre d'emploi : ADJOINT TECHNIQUE

Grade : Adjoint Technique Territorial

- ancien effectif : VINGT DEUX

- nouvel effectif : VINGT SIX

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012,

7) Création de deux postes adjoint technique en Alternance

Rapporteur : Nicole LEKEUX

Monsieur Le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Social Territorial, en sa séance du 3 décembre 2024.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2 contrats d'apprentissage

Conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service Technique	Agent espaces verts	BEP /BACPRO	2ans/3ans
Service Technique	Agent espaces verts	BEP /BACPRO	2ans/3ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

8) Création d'un emploi permanent

Rapporteur : Nicole LEKEUX

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison de la mission suivante : Responsabilité du Service Technique

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025 un emploi permanent de Responsable des Services Techniques relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° (1).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité*),
- les niveaux de rémunération (*par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du grade d'agent de Maîtrise*).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Agent de Maîtrise Principal relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de Responsable des Services Techniques à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 1^{er} janvier 2025
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans. Le niveau de recrutement est sur l'expérience du même type d'emploi depuis 3 ans minimum la rémunération sera sur le grade d'Agent de Maîtrise Principal à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de l'année 2025

(1) RAPPEL :

L'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.

Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Cas possible de recrutement :

- 1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- 2° : Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- 3° : Pourvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,
- 4° : Pourvoir tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - 1 000 habitants pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,
- 5° : Pourvoir tous les emplois, dans toute collectivité, quel que soit le seuil démographique, dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,
- 6° : Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

9) Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Nicole LEKEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024

CONSIDERANT, qu'il convient en fin d'année de supprimer certains emplois non pourvus et ce, afin d'effectuer une mise à jour du tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PROCÈDE** à la suppression des postes suivants

Grade	Ancien effectif	Modification	Nouvel Effectif
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	2	-1	1

Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	2	-1	1
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	2	-1	1
Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	3	-1	2
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	6	-3	3
FILIERE TECHNIQUE			
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	1	-1	0
Agent de Maitrise Principal	3	-1	2
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	10	-3	7
Adjoint Technique	27	-5	22
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation	5	- 4	1

- **ACCEPTTE** la mise à jour du tableau des effectifs comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE				Observations
		Poste budgétaire au 01/12/2024	Poste budgétaire 31/12/2024	Effectif Pourvu au 31/12/2024	

FILIERE ADMINISTRATIVE		TITULAIRES ET NON TITULAIRES			
Directeur Général des Services	A	1	1	1	
Attaché principal	A	1	1	1	
Attaché	A	2	1	1	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	1	1	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	2	1	1	
Rédacteur	B	3	3	2	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	3	2	2	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	6	3	2	
Adjoint administratif	C	7	7	7	
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE TITULAIRE		27	20	18	

FILIERE TECHNIQUE		TITULAIRES ET NON TITULAIRES			
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	0	
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	1	
Technicien	B	0	0	0	
Agent de maîtrise principal	C	3	2	2	Dont 1 permanent
Agent de maîtrise	C	1	1	1	
Adjoint technique principal de 1 ^e classe	C	1	1	1	
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	10	7	7	
Adjoint technique	C	27	22	22	

TOTAL FILIERE TECHNIQUE		44	34	34	
--------------------------------	--	-----------	-----------	-----------	--

FILIERE POLICE		TITULAIRES ET NON TITULAIRES			
Chef de police municipal	C	0	0	0	
Brigadier-chef principal	C	2	2	2	
Gardien-Brigadier / Brigadier	C	2	2	2	
TOTAL FILIERE POLICE		4	4	4	

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE				Observations
		Poste budgétaire au 01/12/2024	Poste budgétaire 31/12/2024	Effectif Pourvu au 31/12/2024	

FILIERE SOCIALE		TITULAIRES ET NON TITULAIRES			
ASEM principal de 1ère classe	C	2	2	2	
ASEM principal de 2ème classe	C	3	3	3	
TOTAL FILIERE SOCIALE		5	5	5	

FILIERE ANIMATION		TITULAIRES ET NON TITULAIRES			
Adjoint d'animation Principal de 1ère classe	C	1	1	1	
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	C	3	3	3	
Adjoint d'animation	C	5	1	1	
TOTAL FILIERE ANIMATION		9	5	5	

TOTAL EFFECTIF

89	69	66	
-----------	-----------	-----------	--

La séance est levée à 20h07.

Le Maire de Crégy les Meaux,
M. Gérard CHOMONT

Le secrétaire de séance
M. Renaud CHAMPMARTIN